



Ville de Lausanne

Municipalité

A Mesdames et Messieurs
les membres du Conseil communal
1002 Lausanne

Lausanne, le 17 décembre 2020

Question n° 13 de Mme Anne Berguerand, déposée le 11 juin 2019 « Les employés·e·s de la ville sont-ils suffisamment informé·e·s sur le principe de transparence ? »

Rappel

« Le principe de la transparence dans l'administration ressort de la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo) ainsi que de son règlement d'application. Les articles 8 et suivants LInfo permettent à toutes les citoyennes et citoyens de faire une demande d'accès à des documents officiels détenus par un organisme soumis à cette législation.

Ce principe veut que le public soit informé de manière ouverte et complète sur les activités de l'Etat. Il implique notamment le principe de la présomption de publicité des documents officiels.

Finalement, la politique de transparence vise à nourrir la crédibilité de l'action publique et à favoriser le bon fonctionnement de la démocratie ».

Préambule

La loi vaudoise du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo ; RSV 170.21), qui met en œuvre notamment le principe constitutionnel de transparence de l'activité étatique (cf. art. 7 al. 2 et 41 de la Constitution vaudoise) garantit la transparence des activités des autorités afin de favoriser la libre formation de l'opinion publique (art. 1 al. 1 LInfo). Cette loi fixe les principes, les règles et les procédures liées à l'information du public et des médias sur l'activité des autorités, notamment l'information remise à la demande des particuliers (art. 1 al. 2 let. b LInfo). Elle est applicable aux administrations communales (art. 2 al. 1^{er} lit. e LInfo).

Selon l'article 8 alinéa 1 LInfo, les renseignements, informations et documents officiels détenus par les organismes soumis à la loi, en particulier l'administration communale, sont par principe accessibles au public. Par document officiel, on entend tout document achevé, quel que soit son support, qui est élaboré ou détenu par les autorités, qui concerne l'accomplissement d'une tâche publique et qui n'est pas destiné à un usage personnel (art. 9 al. 1 LInfo).

En résumé, il est ainsi présumé que les documents officiels achevés détenus par l'administration communale sont publics, sous réserve d'intérêts publics ou privés prépondérants.



Réponse de la Municipalité

Question 1 : Quelle est la stratégie de la Municipalité dans ses directives envers ses collaboratrices et collaborateurs, concernant la transmission d'information depuis l'entrée en vigueur de la LInfo ?

Depuis l'entrée en vigueur de la LInfo, les administrations publiques et parapubliques vaudoises ont été l'objet de demandes variées, qui ont permis d'affiner leurs pratiques, étant rappelé que le principe de transparence est relativement nouveau pour l'administration.

Ainsi qu'en témoigne une relativement abondante jurisprudence rendue par le Tribunal cantonal (référéncée par exemple sur le site de l'Etat <https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/protection-des-donnees-et-droit-a-linformation/droit-a-linformation/>), la mise en œuvre du principe de transparence a nécessité des adaptations et des ajustements fréquents.

Il n'existe pas au sein de l'administration de directive explicitement consacrée à la LInfo qui est directement applicable. En cas de demande, les membres de l'administration peuvent s'adresser à l'unité du Conseil juridique, rattachée au Secrétariat municipal, pour toute question précise et analyse juridique.

Question 2 : Quelles mesures concrètes, visant à s'assurer que cette loi soit bien connue et maîtrisée par le personnel de l'administration communale, sont actuellement prises ?

Outre l'appui apporté par l'unité du Conseil juridique en cas de question concrète, la formation du personnel passe par le Centre d'éducation permanente (CEP) fondation à but non lucratif qui dispense des formations pratiques pour l'action publique ; <https://www.cep.vd.ch/accueil>. Le CEP organise deux formations sur la LInfo, l'une destinée à l'Etat de Vaud, l'autre aux administrations communales.

Le module « Loi sur l'information : Transparence et accès aux documents officiels dans les administrations communales – LInfo » peut recevoir jusqu'à 10 personnes à la fois. La formation dure quelques heures (2h à 3h). En raison des mesures COVID-19, tous les cours sont actuellement annulés et reportés.

Dès la reprise des cours, les cadres concernés au premier chef par cette problématique seront invités à suivre cette formation.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de Mme Anne Berguerand.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne, le 17 décembre 2020.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod



Le secrétaire
Simon Affolter